

#### PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine Bordeaux, le 0 9 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale Site de Bordeaux

### Projet de défrichement de 74 ha avec irrigation pour mise en culture sur la commune de Luë (40)

# Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2017 - 4316

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

Lieu-dit « Baxentes » à Luë (40)

Demandeur:

Julien LARRERE

Procédure principale :

Autorisation unique Loi sur l'eau

Autorité décisionnelle :

Préfet des Landes 09 janvier 2017

Date de saisine de l'autorité environnementale :

23 janvier 2017

Date de consultation de l'agence régionale de santé : Date de réception de la contribution du préfet de département :

17 février 2017

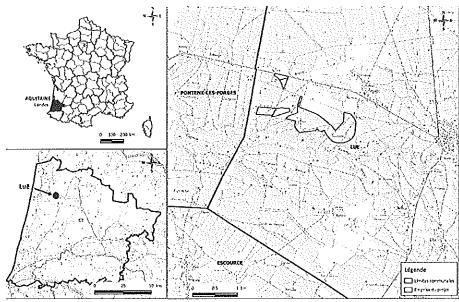
#### Principales caractéristiques du projet.

Le projet concerne une demande de défrichement de 73,955 ha pour mise en culture avec irrigation sur la commune de Luë dans les Landes.

Le projet jouxte des parcelles agricoles du même groupe déjà mises en culture. Les parcelles concernées présentent une surface très majoritairement dépourvue de couverture boisée. Les parcelles ont été exploitées, dessouchées alors que leur état initial était boisé avant la tempête KLAUS de 2009, qui les a fortement impactées.

Le projet prévoit la création de six forages d'un débit nominal de 50 m³/h. Le volume annuel prévisionnel est de 420 000 m³/an.

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01 Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX



Localisation du projet (source : étude d'impact)

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Au regard des prélèvements en eau prévus, le projet est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure unique « loi sur l'eau ».

#### Principaux enjeux de territoire.

L'expertise par vues aériennes permet de constater le nettoyage mécanisé intégral des parcelles déboisées (soit plus de 57 ha). Eu égard au Code forestier, l'intégralité de la surface est à destination forestière, qu'il s'agisse de coupes rases après tempête, de coupe à vocation sanitaire ou de récolte de bois. Une visite de terrain effectuée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes confirme, d'une façon globale, les habitats décrits dans l'étude d'impact. Néanmoins, des écarts sont constatés entre les informations de l'étude d'impact et la réalité du terrain.

Il est observé l'absence des lisières forestières, décrites dans l'étude comme habitats favorables aux chiroptères, situées dans la partie est du projet. Il est également noté une différence dans la description d'habitat naturel au nord de la parcelle N 357, décrit comme remanié dans l'étude d'impact alors que le constat sur place relève la présence d'une lande buissonnante « bruyère à balai, ajoncs » favorable à la Fauvette pitchou. Cette espèce est susceptible d'être également présente sur les peuplements de la parcelle N 50.

#### I - Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

### Il –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

#### II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend les éléments de l'étude d'impact. Il intègre les informations relatives à la justification du projet, aux forages et aux prélèvements d'eau envisagés. Toutefois, il convient de le compléter en intégrant les informations relatives à la compatibilité du projet avec les plans et programmes, les effets cumulés du projet avec d'autres projets voisins connus ainsi que les dépenses en faveur de l'environnement.

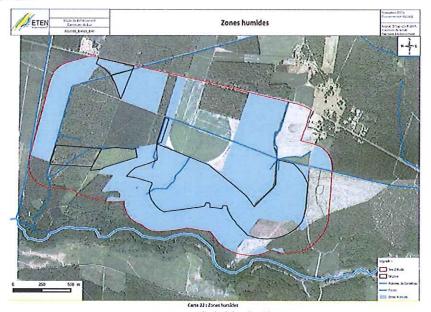
#### II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'étude d'impact ne présente pas de manière claire les dates des investigations de terrain qui ont permis d'établir l'analyse de l'état initial de l'environnement. Elles se sont déroulées entre 2013 et 2014 avec une visite de mise à jour en juillet 2015.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site, incluant une cartographie en page 37. Le sol est majoritairement sableux et présente une forte perméabilité. La nature sableuse de l'aquifère « formation du Sable des Landes » implique une bonne perméabilité permettant une recharge rapide, mais cette propriété augmente le risque de pollution de la ressource par les eaux de surface. Ce réservoir situé à faible profondeur (une vingtaine de mètres) est largement exploité pour un usage essentiellement agricole. Dans un rayon de 500 mètres autour du projet, neuf forages sont recensés pour l'irrigation agricole. Ils sont cartographiés en page 40.

L'étude indique que le projet n'est pas compris dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés de captages destinés à la production d'eau potable.

La commune de Luë appartient au réseau hydrographique des fleuves côtiers de l'embouchure de la Leyre au courant de Mimizan. Le projet fait partie de la zone hydrographique « Le Canteloup, de sa source au confluent de la barade de Mayon ». Le réseau hydrographique est correctement présenté et cartographié en page 42. Les investigations de terrain ont permis d'identifier la présence de zones humides sur le projet.



Source : extrait de l'étude d'impact

Concernant le milieu naturel, le projet est localisé en limite Nord du site Natura 2000 "Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born et de Buch » (FR 7200714). Ce site d'intérêt communautaire jouxte le projet au lieu-dit « Tuc Haou ». La ZNIEFF de type 1 "La moyenne vallée du Canteloup" (720030082) se trouve à environ 100 mètres au Sud du projet

L'étude d'impact présente en détails, en page 65 et suivantes, les neuf habitats naturels identifiés sur l'aire d'étude ainsi que les enjeux qui leur sont associés. Il est relevé notamment la présence de Landes humides méridionales à *Erica Ciliaris* et *Erica tetralix*, de plantations de pins, de Landes à Molinie, de Lande atlantique à *Erica Ulex* et d'Eaux oligotrophes pauvres en calcaire.

Ces différents habitats sont cartographiés en page 68. L'étude d'impact qualifie de fort, à juste titre, l'intérêt écologique de l'habitat Lande humide à Erica tetralix. En effet, il est colonisé par une lande humide à Molinie et ces secteurs accueillent des espèces patrimoniales (Damier de la succise et Fadet des laîches). L'enjeu de l'habitat « Eaux oligotrophes pauvres en calcaire » est également fort. Un habitat est également présent mais ne figure pas dans l'étude d'impact, il s'agit de l'habitat Communautés à *Rhynchopspora alba* qui se situe en rives des chênaies le long du ruisseau.

<u>Concernant la flore</u>, l'étude d'impact présente une liste des 93 espèces recensées (en pages 69 et 70) dont dix-sept sont indicatrices de zones humides. D'après l'étude d'impact, aucune espèce observée sur le site du projet ne possède de statut de protection particulier.

<u>Concernant la faune</u>, l'étude d'impact indique la présence d'espèces communes de mammifères (sanglier, chevreuil, blaireau...). Il est noté que le terrain n'est pas classé comme réserve de chasse ou de faune sauvage.

Les investigations de terrain ont permis de recenser la présence sur le site du Lézard des murailles, espèce protégée, ainsi que, hors emprise, celle de la Couleuvre verte et jaune. Il est également noté la présence du Triton marbré et de la Grenouille agile au sein du périmètre du projet.

Sur les 37 espèces d'oiseaux contactées, quatre sont protégées au niveau communautaire (l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou, le Pipit rousseline et la Grue cendrée).

Concernant les chiroptères, deux espèces de chiroptères protégées (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Khul) ont été observées le long des lisières forestières dans et hors emprise.

Les investigations de terrain ont également permis de recenser dix-neuf espèces de papillons dont le Fadet des laîches et le Damier de la succise, espèces protégées, au sein de la zone d'étude. De plus, onze espèces de coléoptères ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection ont été observés.

L'étude d'impact présente une cartographie des espèces et habitats d'espèces remarquables en page 79. ainsi qu'une carte des enjeux des milieux naturels en page 81. Toutefois, l'Autorité environnementale relève que les fonctionnalités des habitats d'espèces ne sont pas précisées, notamment pour l'avifaune (alimentation, repos, reproduction). Il conviendrait de compléter l'étude d'impact sur ce point.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'emprise du projet est située en zone Nf du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luë opposable depuis novembre 2011. Ce secteur correspond aux zones forestières faisant l'objet de pratiques sylvicoles, mais au sein desquelles se trouve du bâti épars traditionnel, ainsi que des activités connexes à la forêt ou à l'agriculture. Il est noté qu'une petite partie des parcelles N 247,248 et 357 est située en zone Nn correspondant à une zone naturelle à protéger en raison de son intérêt écologique. Sur ce secteur, toute nouvelle construction et tout changement d'occupation du sol sont interdits, autres que ceux utiles à la mise en valeur écologique du milieu.

Aucune trame EBC1 n'intersecte le terrain du projet. De plus, aucun chemin de randonnée n'est présent dans l'emprise du projet, ni aux abords immédiats. L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques, aux sites archéologiques ou au patrimoine.

L'étude d'impact présente une analyse paysagère bien illustrée par un reportage photographique, en page 58 et suivantes. L'ambiance paysagère autour du site est dominée par les boisements de pins, les terres agricoles, des thalwegs², et un paysage urbanisé. Le pétitionnaire indique que le projet ne sera perceptible que depuis les pistes forestières.

#### II - 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, le projet ne prévoit pas la réalisation de fossés ou de crastes autour de la zone mise en culture. En effet, l'étude d'impact indique « qu'aucun drainage n'est envisagé sur les parcelles concernées. Le fonctionnement hydraulique du site ne sera pas modifié. Le réseau de fossés et ruisseaux sera conservé ». L'Autorité environnementale relève que le dossier ne précise pas le linéaire de fossés existants pouvant actuellement assurer une fonction de drainage. L'étude d'impact devrait être complétée sur ce point en précisant la localisation et la profondeur de ce réseau.

Le pétitionnaire n'envisage pas de terrassement, mais des modifications de l'usage des sols sont toutefois susceptibles d'entraîner un risque d'érosion éolienne ou de lessivage. Le pétitionnaire s'engage à réduire ce risque par la mise en place d'une rotation culturale dans le cadre d'itinéraires agro-pastoraux, qui auraient mérité d'être détaillés.

Le volume annuel de prélèvement d'eau nécessaire à l'irrigation est estimé à environ 420 000 m³ par an, essentiellement lors des mois d'été. L'étude d'impact présente, en page 94 et suivantes, les incidences liées à la mise en place du système d'irrigation (six forages). Les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ont été évaluées à partir d'essais de pompages situés à proximité immédiate du projet. L'influence des forages est représentée sous forme de carte en page 99.

Les lagunes n°003 et 004, qui sont répertoriées sur l'atlas départemental des lagunes dans le département des Landes sont concomitantes au projet. L'Autorité environnementale recommande la mise en place de zones-tampons de protection suffisantes de ces habitats humides d'intérêt communautaire.

Concernant l'impact des prélèvements, le respect d'une distance supérieure au rayon d'influence du pompage des nouveaux forages devrait être observé vis-à-vis du ruisseau de Canteloup.

Concernant le milieu naturel, la zone d'emprise du projet de défrichement prévoit la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats (Fauvette pitchou, Alouette Iulu, Fadet des laîches, chiroptères). Une analyse des effets bruts et nets du projet en recherchant l'évitement et la réduction des impacts devrait être poursuivie, pour conduire finalement à des atteintes résiduelles aux espèces ou à leurs

Il est noté l'engagement du pétitionnaire de procéder à l'implantation d'un réseau de haies champêtres sur un linéaire de 3750 mètres, dont l'implantation est cartographiée en page 109. Les délaissés des pivots seront conduits en landes rases afin de constituer un habitat propice pour les oiseaux et les insectes.

Espace boisé classé

Paysage vallonné avec présence d'un réseau hydrographique

Certaines mesures comme la mise en place de bandes enherbées le long des crastes et des fossés relèvent d'une obligation réglementaire. La mesure de mise en gestion favorable de 55 ha entre le projet et le ruisseau du Canteloup par entretien, éclaircie et replantation devrait être accompagnée d'un dispositif de suivi avec des contrôles réguliers, que l'étude d'impact pourrait utilement préciser.

Il est souhaitable que les deux lagunes identifiées à proximité du projet fassent l'objet de mesures de protection/écran particulières, au vu de leur extrême proximité avec le projet. Actuellement, aucune mesure de protection n'est prévue.

Le tableau de synthèse des impacts du projet après application des mesures en faveur de l'environnement, en page 116 et suivantes, pourrait utilement être complété avec les mesures d'évitement et de réduction des impacts.

L'étude d'impact d'impact n'aborde pas la question du boisement compensateur. Le pétitionnaire devrait réaliser une compensation conformément aux dispositions du Code forestier.

L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, figurant en page 113 et suivantes de l'étude, conclut à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born et de Buch » (FR 7200714).

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet ne devrait pas générer de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site. L'étude précise que la mise en place d'un réseau de haies viendra durablement réduire l'impact paysager du projet.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante, en page 126 et suivantes, la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021. La compatibilité du projet avec le SAGE Born-Buch en cours de validation est correctement établie. Elle aborde également la question de la compatibilité du projet avec le PLU communal et le Schéma de Cohérence territorial (SCoT) du Born qui est en cours d'élaboration.

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante dans un chapitre dédié (page 119 et suivantes) une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

#### II - 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente, en pages 123 et 124, les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

#### II - 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement, en page 118. Le principal coût concerne l'implantation de haies à hauteur de 23 704 € HT et la gestion des 55 ha entre le ruisseau de Canteloup et le projet à hauteur de 30 000 € HT.

Le coût du boisement compensateur n'est pas abordé dans cette partie.

## III - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement du projet mériterait d'être clarifiée (dates et nature des investigations de terrain), et fiabilisée sur le sujet des linéaires de fossés et des habitats naturels du site.

L'étude d'impact devrait être précisée sur :

- le maintien des niveaux des fossés existants pour maintenir la dynamique actuelle du fonctionnement hydraulique du site;
- · la conservation des lagunes avec la mise en place de zones-tampons de protection ;
- · l'évitement du secteur Ouest en conservant les futaies existantes (parcelles N 13 et N 50) ;
- les compensations conformes aux dispositions du Code forestier.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire « Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe » (FR 7200715).

La zone d'emprise du projet de défrichement implique la destruction d'espèces à haut statut de protection et de leurs habitats. La recherche d'évitement et de réduction des impacts devrait être poursuivie, pour conduire finalement à des atteintes résiduelles moins importantes.

e Préfet de région,

Pierre DARTOUT